

Annexe 6 : le barème et les priorités (se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 24 janvier 2022)

Eléments pris en compte	Conditions	Valorisation	Procédure
<p>Le handicap</p> <p>Les valorisations accordées au titre du handicap de l'agent, de l'enfant ou du conjoint ne sont pas cumulables entre elles.</p> <p><i>(se référer à l'annexe 8)</i></p>	<p>Handicap de l'agent (seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 1er septembre 2022, sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique).</p> <p>Handicap ou maladie grave de l'enfant quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide au 1^{er} septembre 2022 si pas enregistré dans le dossier du parent)</p> <p>Handicap du conjoint dans les mêmes conditions que le handicap de l'agent</p>	<p>300 points</p>	<p>Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP1</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>un rendez-vous avec le médecin de prévention doit être pris en amont du mouvement</p> <p>Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP + le dossier médical complet doit être transmis au médecin de prévention en amont du mouvement</p>
<p>Les mesures de carte scolaire</p> <p><i>(se référer à l'annexe 7)</i></p>	<p>Vœu(x) sur même type de support que celui touché par la mesure de carte scolaire dans tout le département</p>	<p>200 points</p>	<p>La priorité et/ou bonification est attribuée lors du traitement de la fiche de vœux par le/la gestionnaire</p>

<p>Le rapprochement de conjoints <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.</p>	<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.</p> <p><u>La résidence professionnelle du conjoint</u> s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2022.</p> <p><u>Sont considérés comme conjoints</u> les personnes mariées ou pacsées au plus tard le 1^{er} septembre 2021 et les personnes non mariées, non pacsées ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>5 points sur tous les <u>vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint</u> ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point de bonification par enfant à charge</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du statut de conjoints (PACS, mariage, livret de famille) - Justificatif de la résidence professionnelle (contrat de travail + dernière fiche de paie) <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (mouvement1d60@ac-amiens.fr) avant la fermeture du serveur</p>
<p>Le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.</p>	<p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette valorisation.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. <p style="text-align: center;">- - -</p> <p>ATTENTION : l'enfant doit être domicilié soit chez les 2 parents (situation de garde alternée), soit chez <u>l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u></p> <p><u>Cette bonification ne vaut que pour les situations de séparation/divorce des deux parents.</u></p>	<p>5 points sur tous les <u>vœux précis de la commune de domiciliation de l'enfant</u> ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point de bonification par enfant à charge</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du domicile de l'enfant - Décision de justice - Photocopie du livret de famille <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (mouvement1d60@ac-amiens.fr) avant la fermeture du serveur</p>

<p>La situation de parent isolé <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p>	<p>Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, père inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2022.</p>	<p>2 points</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de <u>l'autorité parentale exclusive</u> - Pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (mode de garde, cellule familiale) <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (mouvement1d60@ac-amiens.fr) avant la fermeture du serveur</p>
<p>Réintégrations</p>	<p>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté</p>	<p>50 points</p>	<p>Les bonifications seront attribuées par le/la gestionnaire lors du traitement de la fiche de vœux</p>
	<p>Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre)</p>	<p>5 points</p>	
<p>Exercice dans un établissement REP et REP+ au 31/08/2022</p>	<p>Agents affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements "REP" ou "REP+" pendant au moins 3 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%).</p> <p>La bonification ne s'applique pas aux enseignants remplaçants.</p>	<p>0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 à <6 : 5 points 6 à <7 : 6 points 7 à <8 : 7 points</p>	<p>En cas d'exercice antérieur dans un autre département, <u>il appartient à l'intéressé(e)</u> de fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'affectation - Attestation de l'IA-Dasen <p>Le calcul de l'ancienneté dans un établissement REP / REP+ est plafonné à 7 points.</p> <p>ATTENTION : une absence sans traitement impacte le calcul de l'ancienneté en établissement REP et REP+</p>
<p>Ancienneté d'enseignement dans le 1^{er} degré en tant</p>	<p>Pour tout enseignant</p>	<p>1 point par an avec 1/12ème de point par mois et 1/360ème</p>	<p>Le calcul dans les fonctions d'enseignement en 1^{er} degré est automatique.</p>

qu'instituteur au professeur des écoles titulaire au 01/09/2022		par jour Application du coefficient 2	
Ancienneté dans le poste au 31/08/2022	Pour les enseignants affectés à titre définitif uniquement	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 à <6 : 5 points 6 à <7 : 6 points 7 à <8 : 7 points	Le calcul de l'ancienneté dans le poste est automatique et plafonné à 7 points. ATTENTION : une absence sans traitement impacte le calcul de l'ancienneté dans le poste
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle ou en élémentaire	Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif sur un poste de direction 2 classes et plus ou de chargé d'école bénéficieront de cette bonification <u>après 5 ans d'exercice sur le poste.</u> La situation est appréciée au 31 août 2022.	3 points	
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	La bonification sera attribuée <u>à partir de 3 ans d'exercice en continu</u> sur un poste en ASH. La situation est appréciée au 31 août 2022.	3 points	
Faisant fonction de directeur	L'enseignant doit avoir été nommé au 1 ^{er} septembre 2021 en qualité de faisant fonction. La bonification est accordée si l'enseignant est détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus, et sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de circonscription. La bonification est valable uniquement sur le mouvement 2022.	10 points	
Caractère répété d'une même première demande ainsi que son		1 point par an dans la limite de 5 points (années	Le calcul de la répétition d'une même demande est automatique. <u>Cette demande doit porter sur un vœu précis</u>

ancienneté (mise en œuvre à compter du mouvement 2020)		consécutives)	<u>d'établissement.</u>
--	--	---------------	-------------------------

En cas d'égalité de priorité puis de barème, sont pris en compte successivement :

- L'ancienneté générale de services ;
- L'ancienneté d'enseignement dans le 1^{er} degré en tant qu'instituteur ou professeur des écoles titulaire ;
- L'échelon acquis ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Pour les valorisations rapprochement de conjoint, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, un formulaire est à votre disposition, avec les pièces justificatives à fournir, sur l'espace dédié au mouvement départemental. Vous devez cocher la demande de bonification correspondante au moment de la saisie de vos vœux.

<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/> > Espace professionnel > Division des personnels > Mouvement 2022.

Ces bonifications sont applicables uniquement sur des vœux précis type établissements ou géographiques. Ils ne sont pas applicables sur les vœux de zones.

Ces bonifications sont ajoutées manuellement par les gestionnaires mouvement lors de la phase de vérification des candidatures, en fonction des justificatifs fournis.

L'ensemble est à adresser au bureau DGP1 – Gestion collective des enseignants du 1^{er} degré de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise par mail (mouvement1d60@ac-amiens.fr), pour le jeudi 21 avril 2022 dernier délai.

La consultation de l'accusé de réception avec le barème dans l'application MVT1D à compter du mardi 10 mai 2022 permettra à l'agent de vérifier la prise en compte de ces valorisations.